

**education.france** 5.fr  
L'ESPACE ÉDUCATIF DE FRANCE 5

## LA IV<sup>e</sup> REPUBLIQUE

### I. L'élaboration de la Constitution du 27 octobre 1946.

- le gouvernement provisoire de la République française invite les Français, par la voie du référendum, à choisir entre trois solutions :
  - o le retour à la Constitution de 1875 ;
  - o l'élection d'une Assemblée constituante à pouvoir illimités ;
  - o l'élection d'une Assemblée constituante aux pouvoirs encadrés ;

#### A. Les consultations du 21 octobre 1945.

- le référendum comporte deux questions :
  - o « Voulez-vous que l'Assemblée élue ce jour soit constituante ? » ;
  - o « Si le corps électoral a répondu oui à la première question, approuvez-vous que les pouvoirs publics soient, jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle Constitution, organisés conformément aux dispositions du projet de la loi ci-contre ? » ;
- l'appel du général de Gaulle au double oui (institutions nouvelles et constituantes au pouvoir limité) est suivi par les électeurs qui répondent massivement oui aux deux questions ;

#### B. La loi constitutionnelle du 2 novembre 1945.

##### 1. Le pouvoir constituant de l'Assemblée.

- l'Assemblée est compétente pour élaborer une nouvelle Constitution ;
- elle doit toutefois respecter deux conditions :
  - o d'une part, l'élaborer dans un délai de 7 mois ;
  - o d'autre part, soumettre au peuple, par la voie du référendum, le projet de Constitution qu'elle aura adopté ;

##### 2. L'organisation des pouvoirs publics.

- le président du Gouvernement provisoire est élu par l'Assemblée ; il forme librement son gouvernement qu'il vient ensuite présenter ainsi que son programme à l'assemblée ;
- cette dernière exerce donc un double contrôle sur le Gouvernement :
  - o une première fois lors de l'élection du Président du Gouvernement ;
  - o une seconde fois en approuvant ou rejetant sa composition et son programme ;
- le gouvernement est responsable devant l'Assemblée ; pour autant, il n'est pas aisé de le renverser : en effet, seule une motion de censure déposée deux jours au moins avant la date du scrutin et adoptée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée, peut l'obliger à démissionner ;

#### C. Le projet de Constitution du 19 avril 1946 et son rejet par le référendum du 5 mai 1946.

- l'Assemblée élue le 21 octobre 1945 met six mois pour élaborer un projet de Constitution ; seuls les communistes et les socialistes qui disposent de la majorité absolue des sièges, votent pour le projet ;
- ce projet ressuscite le régime d'assemblée (une Assemblée unique, élue pour 5 ans au suffrage universel direct, élit à son tour un président de la République dont les pouvoirs sont très restreints ; le véritable chef de l'exécutif est le président du Conseil) ;
- la composition et le programme de son gouvernement doivent être soumis à l'Assemblée nationale pour ce qui s'apparente à une investiture ;

- ce projet de Constitution est proposé par référendum aux électeurs le 5 mai 1946, mais est repoussé ; une nouvelle Assemblée constituante est élue le 2 juin 1946 : le M.R.P. devient le premier parti de l'Assemblée ; par lassitude diront certains, les électeurs approuvent ce nouveau projet le 13 octobre 1946 ;

## II. La Constitution du 27 octobre 1946 et le fonctionnement du régime.

### A. L'organisation des pouvoirs.

- l'Assemblée reste le centre de gravité ; néanmoins, la Constitution de 1946 tente de rationaliser les rapports entre les pouvoirs ;

#### 1. Le Parlement.

- le Parlement est bicaméral : il se compose de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ;

##### a. L'Assemblée nationale.

- c'est l'héritière directe de la Chambre des députés de la Troisième République ; les députés y sont élus pour 5 ans au suffrage universel direct ;
- la situation politique demeure équilibrée jusqu'en 1947 ;
- mais une crise éclate avec les ministres communistes en mai 1947, pour différentes raisons :
  - o économiques sur le plan interne ;
  - o politiques sur le plan externe (la guerre froide, notamment) ;
- à partir de cette date, communistes et gaullistes apparaissent comme des forces contestataires du régime et représentent donc une certaine menace ;
- l'Assemblée possède une compétence législative pleine et entière ; en effet, la loi est toujours considérée comme l'expression de la volonté générale et, à ce titre, ne peut être limitée ni contrôlée ;
- quant au contrôle exercé par l'Assemblée sur le gouvernement, il se caractérise par sa densité : il est présent à tous les stades de l'existence du gouvernement ;

##### b. Le Conseil de la République.

- il succède au Sénat de la Troisième République, mais ses pouvoirs sont diminués ;
- le Conseil de la République recouvre la prérogative traditionnelle d'une Chambre haute : celle de voter les lois parallèlement à l'Assemblée nationale ;
- toutefois, en cas de conflit non résolu sur un texte, l'Assemblée nationale peut, au bout d'un certain délai, passer outre l'opposition du Conseil de la République ;
- de ce fait, le Conseil fait plus fonction de *chambre de réflexion* que d'une véritable assemblée jouant un rôle actif dans l'élaboration et l'adoption des lois ;

#### 2. L'exécutif.

##### a. Le président de la République.

- il est toujours élu pour sept ans par le Parlement, mais n'est plus rééligible qu'une fois ;
- ses pouvoirs sont toujours formels et il est politiquement irresponsable ;
- le véritable détenteur du pouvoir, on l'a vu, est le président du Conseil ;
- néanmoins, le président de la République conserve une prérogative importante, celle de choisir le président du Conseil ; cette compétence lui confère une position stratégique ;
- de même, lors de la survenance de crises gouvernementales, il apprécie l'opportunité d'accepter ou non la démission du Gouvernement lorsque celui-ci la présente sans avoir été renversé ;
- toutefois, Vincent Auriol dira : «Je me sens le chef illusoire d'un Etat qui fout le camp » ;

##### b. Le président du Conseil des ministres et le gouvernement.

- il assume la responsabilité de la politique gouvernementale ;
- il détient en particulier le pouvoir réglementaire afin d'assurer la mise en œuvre des lois ;
- il est le chef du Gouvernement ; il choisit ses ministres (il les propose à la nomination du président de la République) et les révoque ;
- rapidement, se met en place la procédure de la double investiture (inaugurée par P.Ramadier dès le 28 janvier 1947) : investi une première fois par l'Assemblée, le président du Conseil revient une deuxième fois devant les députés, lorsqu'il a transformé son gouvernement, pour être investi collégialement ;
- dans la pratique du régime, le président du Conseil est le chef bien éphémère de majorités et de coalitions qui se font et se défont à un rythme soutenu ;

### 3. La tentative de rationalisation du parlementarisme.

#### a. La révision de 1954, la double investiture et la question de confiance.

- pour éviter d'être désavoué par la suite, les présidents du Conseil prennent l'habitude de présenter leur gouvernement à l'investiture de l'Assemblée ;
- en fait, la double investiture complique et allonge la période de mise en place des gouvernements et accroît le risque que l'Assemblée refuse d'accorder sa confiance ; elle est donc un facteur d'instabilité gouvernementale ;

#### b. La responsabilité politique du gouvernement durant l'Assemblée nationale.

- cette responsabilité s'exprime par le biais de la motion de censure et de la question de confiance :
  - o la motion de censure doit être votée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée ; plus grand est le nombre des parlementaires qui s'abstiennent, moins le gouvernement court le risque d'être renversé ; cette règle de la majorité absolue permet à un gouvernement minoritaire de rester au pouvoir ;
  - o la question de confiance est posée par le Président du Conseil à l'Assemblée pour obtenir son soutien sur la politique générale du Gouvernement ou pour l'adoption d'un projet de loi ; les conditions sont les mêmes que pour la motion de censure ;

#### c. La dissolution.

- cette dissolution, qui est du ressort du Président de la République à la demande du Président du Conseil, ne peut intervenir pendant les 18 mois qui suivent l'élection d'une nouvelle Assemblée ;
- l'Assemblée ne peut être dissoute que si deux gouvernements sont renversés dans un délai inférieur à 18 mois ;

### *B. La dégradation du régime.*

#### 1. Le blocage des mécanismes de stabilisation gouvernementale.

- la procédure de la double investiture rend difficile la formation des gouvernements ;
- afin de réduire le risque de gouvernements « mort-nés », les Présidents de la République ont créé une coutume qui consiste à pressentir des personnalités pour former le nouveau gouvernement ;
- en ce qui concerne la dissolution, les Assemblées s'arrangent toujours de telle manière à éviter de se retrouver en situation de la subir ;
- les gouvernements prennent l'habitude de démissionner sans être renversés, mais conscients de ne pas avoir le soutien nécessaire à la mise en œuvre de leur politique ;
- en conséquence, le régime souffre d'une instabilité gouvernementale chronique, ce à cause de :
  - o la difficulté à dégager une majorité parlementaire ;
  - o l'absence de cohésion et de solidarité gouvernementale ;
  - o le mode de scrutin et ses effets ;

#### 2. Le retour à la législation déléguée.

- la loi du 17 août 1948 instaure le système des « lois-cadres » (le gouvernement a toute latitude pour agir à l'intérieur d'un cadre législatif fixé par l'Assemblée) et pose le principe de l'intervention du gouvernement sur les lois en vigueur dans les matières qui ont par leur nature un caractère réglementaire ;